

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
—  
MONUMENTS HISTORIQUES.

Be/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

# Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 28 Juin 1930;

Vu la délibération du Conseil Municipal de RIOM en date du 11 Septembre 1930;

Arrête :

Article premier.

L'église Notre Dame du Marthuret à RIOM (Puy-de-Dôme)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département

de PUY-de-DOME

et au Maire de la commune de RIOM,

propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

24 OCT 1930

192

Eugène Lautier